



## SPL ESPACE MAYENNE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article 1. Objet du contrat et de l'évènement

L'évènement, les dates de location ainsi que le détail des prestations faisant l'objet du présent contrat figurent au sein du devis détaillé remis au Client et approuvé par celui-ci. La location effectuée par le Client est bloquée après signature du contrat et versement du premier acompte prévu à l'article 3 des conditions particulières.

En cas de modification de tout ou partie des prestations, les conditions particulières et générales de location s'appliquent au dernier devis approuvé par l'ensemble des Parties.

Le devis porte également sur la réalisation des prestations connexes nécessaires à la conduite de l'évènement organisé par le Client. Le devis comprend les coûts de consommation d'eau et d'électricité.

Toute modification ou intégration de prestations doit être transmise par le référent désigné par le Client pour le suivi du présent contrat.

Les frais connexes, directs ou indirects, nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'évènement (publicité, assurance, autorisation administrative, impôts et taxes, droits de propriété intellectuelle...) ne sont pas compris dans le devis et sont intégralement supportés par le Client.

Les parties déclarent que les conditions particulières ont été négociées librement entre elles. Les discussions ont été menées de bonne foi, chaque partie ayant agi loyalement en révélant à son cocontractant, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil, toutes les informations dont l'importance pourrait être déterminante pour la formation du contrat.

Le respect des conditions particulières et générales constitue une condition essentielle de l'engagement des Parties, sans quoi la SPLEM n'aurait pas accepté de s'engager.

### Article 2. Conditions de mise à disposition des espaces

Le Client ne pourra accueillir aucune autre activité au sein des locaux mis à disposition. Lors de la signature du contrat, la SPLEM remet au Client un dossier technique complet détaillant les conditions d'accueil de l'évènement au sein du site Espace Mayenne. Le Client s'engage à communiquer à ses préposés, à ses intervenants et à tout tiers cette documentation technique.

Au plus tard deux (2) mois avant la mise à disposition des espaces, le Client fait parvenir à la SPLEM :

- Le dossier complet de sécurité pour étude et avis par les autorités compétentes ;
- Les maquettes définitives des supports de communication intégrant des éléments graphiques fournis par la SPLEM (logo, charte graphique...).

Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la mise à disposition des espaces, le Client fait parvenir à la SPLEM, par voie dématérialisée et sur support standard (PDF...), les informations suivantes :

- Le programme détaillé de l'évènement (jours, horaires, ...),
- Les caractéristiques techniques de l'évènement (capacité d'accueil, équipement de sonorisation, utilisation d'engins de pyrotechnie, ...),
- Les cahiers techniques de montage et de démontage du matériel installé au sein des espaces ainsi que les points d'accroche,
- Les plans afférents,

- Le dispositif de sécurité des différents chantiers (montage et démontage) et les éventuels plans de préventions afférents,
- L'attestation de prise de connaissance du cahier des charges de sécurité incendie et de restauration,
- Le dispositif permettant l'accessibilité de l'évènement aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur,
- Les dispositifs de signalétique et de communication,
- Le référent en charge du suivi du dossier,
- L'équipe affectée pour le suivi de l'évènement et leurs agréments (autorisation de conduite, CACES...),
- Le référent en charge du suivi des mesures de sécurité.

Toute modification de ces éléments est communiquée à la SPLEM.

La SPLEM valide les documents présentés, notamment les dispositifs de sécurité des chantiers. Elle peut à ce titre solliciter toute modification permettant d'assurer la bonne organisation des évènements. Pour la bonne préparation du dossier, la SPLEM s'engage à faire parvenir ses observations et demandes de modification dans le délai de vingt (20) jours suivant la réception de chaque dossier finalisé par le Client. En l'absence de réponse dans ce délai, le dossier est réputé refusé par la SPLEM.

Toutefois, la validation par la SPLEM des documents présentés n'emporte aucun transfert de responsabilité vers la SPLEM quant à l'organisation de l'évènement, notamment en termes de sécurité.

Pour des raisons techniques et de sécurité, les Parties s'engagent à ne plus modifier les caractéristiques de l'évènement au plus tard dix (10) jours avant la date de prise de possession des espaces par le Client.

Le Client reconnaît que les conditions d'organisation de son évènement intégreront impérativement les règles de sécurité issues du dossier de présentation remis par la SPLEM (capacité d'accueil, fiches techniques de l'équipement, règlements intérieurs, cahiers des charges, réglementation applicable...).

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales régissant la location des espaces et déclare accepter l'ensemble des stipulations, sans réserve.

## Article 3. Coût des prestations

### 3.1 Conditions de paiement

Le coût appliqué pour la location des espaces et, le cas échéant, pour l'exécution des prestations complémentaires est fixé par application du prix global indiqué au sein du devis accepté par les Parties. Ce prix comprend l'exécution des prestations détaillées au sein de ce devis.

Le règlement des prestations s'effectue de la manière suivante :

<b>Réservation effectuée plus de 6 mois avant la date de prise de possession des espaces</b>				
Modalités de paiement	1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>ème</sup> acompte	3 <sup>ème</sup> acompte	Solde
Signature du devis	30%			
180 jours avant la prise de possession des espaces		20%		
21 jours avant la prise de possession des espaces			30%	
30 jours après l'évènement				20%. Le Client règle également les prestations complémentaires commandées durant la mise à disposition des espaces.

<b>Réservation effectuée entre 6 mois et 21 jours avant la date de prise de possession des espaces</b>			
Modalités de paiement	1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>ème</sup> acompte	Solde
Signature du devis	50%		
21 jours avant la prise de possession des espaces		30%	
30 jours après l'évènement			20%. Le Client règle également les prestations complémentaires commandées durant la mise à disposition des espaces.

<b>Réservation effectuée moins et 21 jours avant la date de prise de possession des espaces</b>		
Modalités de paiement	1 <sup>er</sup> acompte	Solde
Signature du devis	60%	
30 jours après l'évènement		40%. Le Client règle également les prestations complémentaires commandées durant la mise à disposition des espaces.

**IMPORTANT : en cas de règlement par chèque, le paiement est adressé à l'attention de la SPL Espace Mayenne au 2, rue Joséphine Baker à Laval (53000).**

Le paiement anticipé d'une facture n'ouvre droit à aucun escompte. Les sommes versées d'avance ne produisent pas d'intérêt.

Le cas échéant, à l'issue de la mise à disposition des espaces, une facture complémentaire est établie pour prendre en compte les prestations supplémentaires commandées durant l'organisation de l'évènement et n'ayant pas pu être régularisées par un devis approuvé par les Parties.

Cette facture complémentaire fait apparaître les espaces loués et les prestations réalisées par la SPLEM. Elle est réglée dans le délai de trente (30) jours suivant la réalisation de l'évènement.

### **3.2 Conditions de remboursement en cas d'annulation résultant de la crise sanitaire liée au covid-19**

Des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 sont déployées en France depuis la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Plusieurs textes règlementent l'organisation des évènements selon leur typologie (concert, manifestation sportive,...), leurs caractéristiques (jauge attendue,...) et les conditions d'accueil du site au sein duquel elles sont conduites (loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application,...).

En outre, des mesures spécifiques d'urgence peuvent également être imposées en application des articles L3131-1 et suivants du code de la santé publique.

Dans le cas où des mesures entrent en vigueur après la conclusion du contrat et impactent la conduite de l'évènement, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si les mesures imposent une réduction de la jauge d'accueil, les Parties décident, d'un commun accord, si l'évènement peut être maintenu, en tenant compte des contraintes techniques et réglementaires en résultant pour le Client et la SPLEM. Le cas échéant, un avenant est conclu au présent contrat pour intégrer les adaptations nécessaires au maintien de l'évènement (adaptation des prestations, coût de location,...) ;
- Si les mesures ne permettent pas la tenue de la manifestation (fermeture obligatoire d'Espace Mayenne,...), le Client peut solliciter soit :
  - le report de l'évènement à une date ultérieure, en fonction des disponibilités d'Espace Mayenne. La date de report est fixée d'un commun accord entre les Parties et est constatée par tout moyen, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au présent contrat,

- la résiliation du contrat, si le report de l'évènement n'est pas possible, du fait de la SPLEM ou du Client. Le Client est alors intégralement remboursé des acomptes versés pour la location des espaces.

La SPLEM ne peut être tenue responsable des mesures affectant Espace Mayenne. Le Client ne peut solliciter aucune indemnité ni prise en charge des autres frais exposés pour l'organisation de son évènement au sein d'Espace Mayenne en raison de la modification des conditions d'organisation ou de l'annulation de l'évènement.

## **Article 4. Opérations conduites par la SPLEM - Prestataires référencés**

### **4.1 Opérations conduites par la SPLEM**

Afin notamment de préserver la sécurité et le respect de la réglementation en vigueur, la SPLEM assure une mission générale de contrôle et de suivi des interventions réalisées au sein du site Espace Mayenne. À ce titre, la SPLEM est le prestataire exclusif du Client pour les éléments suivants : fourniture d'électricité (courant fort, courant faible), eau, télécommunications filaires et de connexion aux réseaux informatiques (y compris internet), passage de câbles dans l'infrastructure des bâtiments et prestations de sécurité incendie (SSIAP 1 et 2).

Les prestations en résultant sont conduites par la SPLEM, ou par des prestataires extérieurs missionnés par elle. Les personnes concernées agissent sous la seule maîtrise d'ouvrage de la SPLEM. Dans tous les cas, le Client et ses prestataires ne sont pas habilités à donner des instructions au personnel de la SPLEM ou aux prestataires intervenant sous la maîtrise d'ouvrage de la SPLEM.

### **4.2 Prestataires référencés**

La SPLEM a référencé, après consultation ou appel à projet, des entreprises spécialisées dans les domaines suivants :

- Restauration,
- Fourniture et pose de structures mobiles,
- Fourniture et pose de stands, moquette, branchements électriques,....,
- Fourniture et pose de matériel audiovisuel,
- Location de mobilier,
- Gardiennage,
- Nettoyage,
- Service d'hôtesse,
- Location de matériel de levage,
- Chargé de sécurité incendie.

Le Client s'engage à missionner les prestataires identifiés par la SPLEM dans les domaines de la restauration, du gardiennage et de la sécurité incendie.

Pour les autres prestations référencées, le Client peut, pour faire appel à l'une des sociétés référencées dont la liste est annexée au présent contrat. Le Client contractera directement avec le prestataire de son choix et fera son affaire personnelle de l'exécution de la convention en résultant (définition des prestations, conditions de règlement, traitement des différends...).

Pour l'ensemble des prestations non référencées, le Client pourra faire appel aux prestataires de son choix, sous réserve de l'acceptation par la SPELM, dans les conditions prévues par l'article 2.

Dans le cas où le Client ne souhaite pas faire appel à une société référencée, il s'engage à mettre en relation le prestataire retenu avec la SPLEM au plus tard deux (2) mois avant la mise à disposition des espaces au Client. La SPLEM procède à un contrôle administratif et technique du prestataire et de ses conditions d'intervention.

La SPLEM se réserve le droit de refuser un prestataire ne présentant pas les habilitations et agréments requis pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ou dont l'intervention n'aura pas été préalablement validée dans son contenu puis programmée.

## **Article 5. Conditions d'intervention des tiers - Déclaration des fournitures**

En préambule, il est rappelé que le Client demeure intégralement responsable de l'exécution du présent contrat.

Sous réserve des stipulations du présent article et l'article 4, le Client est autorisé à missionner tout intervenant nécessaire à l'organisation de son évènement au sein de l'équipement (prestataires techniques...). La présence du Client, de ses préposés et des intervenants missionnés par lui est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- Respect intégral et continu des conditions fixées par les cahiers des charges et la documentation technique régissant l'équipement ;
- Communication à la SPLEM de la liste complète et détaillée des différents intervenants. Cette liste devra faire apparaître un référent pour le suivi de l'exécution des prestations (coordonnées téléphoniques et mail) ;
- Souscription et maintien de l'ensemble des contrats d'assurance requis pour l'organisation de l'évènement et la réalisation des différentes prestations ;
- Obtention et maintien de tout agrément requis pour la préparation et le déroulement de l'évènement ;
- Le cas échéant, mise en place des plans de prévention requis pour les différentes missions ;
- Exécution des prestations par le personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre du code du travail.

Le Client s'engage également à fournir l'inventaire de tout matériel ou dispositif technique qu'il envisage de déployer au sein des espaces (équipement scénique, engin pyrotechnique, ...). Il s'engage à en faire déclaration auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes.

## **Article 6. Mise à disposition des espaces et du matériel**

La mise à disposition des espaces s'effectuera aux horaires indiqués sur le devis signé par le Client. Le Client ne pourra accéder à l'Espace Mayenne en cas d'absence ou de retard de paiement des sommes dues en application du présent contrat.

Les espaces sont délivrés par la SPLEM en bon état de propreté et de fonctionnement. La SPLEM produit, sur demande, les attestations de contrôle périodique des équipements.

Le Client s'engage à stocker son matériel dans les zones préalablement définies avec la SPLEM afin de préserver l'image du site ainsi que pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

En cas de mise à disposition de l'espace traiteur ou d'une buvette, un état des lieux de remise de ces espaces est effectué entre la SPLEM et le Client, lequel est constaté par écrit en deux (2) exemplaires. La SPLEM s'engage à remettre au Client des espaces en bon état de propreté et disposant de matériel en bon état de fonctionnement.

Durant la mise à disposition des espaces, la SPLEM, toute personne autorisée par elle, ainsi que tout représentant d'une autorité compétente pourront librement accéder aux espaces, sans que le Client ne puisse élever aucune contestation à ce sujet.

Le Client est exclusivement autorisé à utiliser les biens propriété de la SPLEM dont le détail figure au sein du devis approuvé par les Parties.

Les autres biens mobiliers propriété de la SPLEM ne sont pas mis à disposition du Client et ne peuvent en aucun cas être empruntés par lui. Le Client veillera notamment à ne pas utiliser les tables, chaises, matériels roulant et électroportatif ainsi que les mobiliers informatiques et bureautiques de la SPLEM.

## **Article 7. Livraison - Stationnement**

Le Client informe la SPLEM de toute livraison de matériel ou d'équipement au sein du site. Le Client communique les dates et horaires de livraison au plus tard trente (30) jours avant la date prévue.

La SPLEM se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont l'intervention n'aura pas été préalablement programmée.

Un plan de stationnement est communiqué au Client. Le stationnement des engins nécessaires à l'organisation de l'évènement (tour bus, manutention, ...) est effectué exclusivement au sein des zones prévues à cet effet. La cour technique peut être utilisée par le Client et ses prestataires dans la limite du nombre d'accréditations conféré par la SPLEM.

Tout stationnement ou dépôt de marchandises au sein du parking public et de la zone réservée aux cars scolaires est strictement interdit.

## **Article 8. Conditions de préparation et de déroulement de l'évènement au sein des espaces**

De manière générale, le Client respecte strictement les règles d'hygiène, de sécurité, et de protection de la santé édictées par la SPLEM et les autorités compétentes pour l'organisation d'évènements au sein de l'équipement, ainsi que la réglementation en vigueur. En particulier, le Client veille à la diffusion et à la bonne application des prescriptions en matière de sécurité incendie et de secours aux personnes.

L'accès aux zones sensibles de l'équipement (local TGBT, gril, armoires électrique) est strictement réservé au personnel de la SPLEM et aux personnes habilitées par elle.

Pour la préparation de son évènement, le Client devra :

- Veiller à établir un périmètre de sécurité autour des chantiers qu'il entreprendra pour le montage et le démontage de tout équipement technique et scénique, y compris les chapiteaux, tentes, et structures extérieures. En particulier, le Client devra préserver la sécurité des usagers de l'équipement et éviter toute gêne des activités adjacentes (salles et bureaux en activité, zone bus, parking public, cour technique),
- Respecter les conditions techniques encadrant l'acheminement, la livraison et l'installation du matériel affecté à l'organisation de l'évènement,
- Installer du matériel en bon état de fonctionnement et ayant fait l'objet des contrôles périodiques obligatoires pour son utilisation,
- Faire installer le matériel par du personnel qualifié et disposant des agréments requis pour une intervention sur ce type d'équipement,
- Intervenir au sein du site conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des instructions données par le personnel de la SPLEM. A ce titre, la SPLEM est autorisée à contrôler à tout moment, pour des raisons de sécurité, les interventions et installations réalisées,
- Respecter et faire respecter à tout intervenant les cahiers des charges ainsi que la réglementation en vigueur pour l'organisation de l'évènement (temps de travail, travail en hauteur, montage et démontage d'ensemble scénique ou de structure,...),
- Veiller à ce que les voies, circulations, sorties de secours et, généralement, les accès aux équipements de sécurité et de secours demeurent accessibles en permanence.

Espace Mayenne se réserve le droit de refuser l'accès du site à une personne ne présentant pas les habilitations requises ou ayant un comportement inapproprié (insultes, consommation d'alcool ou de stupéfiants...).

Espace Mayenne se réserve également le droit d'exiger du Client qu'il fasse quitter le site toutes personnes qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de bonne mœurs, de civilité ou dont le comportement contreviendrait à la bonne exécution du présent contrat.

Espace Mayenne étant un équipement multimodal, le Client veille à utiliser exclusivement les espaces mis à sa disposition pour l'organisation de son évènement et à ne pas troubler les autres activités accueillies au sein du site. En cas de coactivité durant la période de préparation ou lors de l'évènement organisé par le Client, il s'assure du respect des règles techniques déterminées avec la SPLEM pour ne pas gêner le bon déroulement des autres activités conduites au sein du site. Les Parties veillent à maintenir une bonne entente entre les différents occupants et à jouer le rôle d'amiable compositeur en cas de difficulté rencontrée lors de l'exécution des différentes prestations.

En cas de litige, la SPLEM s'engage interviendra également auprès de ses Clients afin de déterminer une solution amiable.

## **Article 9. Conditions de libération des espaces**

La libération des espaces s'effectuera aux dates et horaires indiquées sur le devis signé par le Client. Le respect des dates est impératif. Tout dépassement ou prolongation de l'occupation emporte application d'une indemnité d'occupation complémentaire, calculée sur la base des tarifs des journées de montage et de démontage.

La SPLEM se réserve également le droit de faire évacuer les espaces occupés, aux frais et sous la responsabilité du Client.

Toutefois, la SPLEM pourra exceptionnellement accorder au Client une prolongation de la mise à disposition des espaces dans la mesure où elle ne nuit pas à la préparation des évènements suivants. Les conditions de cette prolongation sont déterminées par les Parties (durée, tarif,...) au sein d'un contrat complémentaire.

Le Client s'engage à consacrer à la SPLEM le temps nécessaire à la vérification des espaces libérés.

Le Client s'engage à rendre les espaces mis à disposition, ainsi que les espaces extérieurs auxquels il a accès en parfait état de propreté. Les éléments techniques et le matériel devront être en bon état de fonctionnement. Les déchets de toute nature, notamment ceux liés à l'organisation de l'évènement (décoration, cartons, plastiques, emballages) sont traités et recyclés par le Client.

En cas de mise à disposition de l'espace traiteur ou d'une buvette, un état des lieux de restitution des espaces est effectué entre la SPLEM et le Client.

Toute dégradation constatée par la SPLEM engage la responsabilité du Client. Les éventuels frais de nettoyage, d'entretien, d'évacuation (déchets spéciaux, ordures ménagères), de réparation ou de remplacement supportés par la SPLEM sont imputés au Client.

A cet effet, la SPLEM édite une facture à l'attention du Client, détaillant les frais spécialement supportés pour la remise en état de l'équipement, laquelle est réglée dans le délai de trente (30) jours suivant sa transmission au Client par la SPLEM.

## **Article 10. Conditions d'affichage et de communication**

### **10.1 Supports de communication**

Le Client fait apparaître le logo d'Espace Mayenne sur tout support de communication relatif à l'évènement conduit au sein de l'équipement.

La SPLEM communique ses observations dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant la réception des supports de communication proposés. Le silence de la SPLEM vaut acceptation du document. Le Client s'engage à ne pas diffuser un document dont le contenu n'a pas fait l'objet d'une validation préalable par la SPLEM.

Toute autre diffusion de la marque Espace Mayenne, du logo ou de la dénomination sociale de la SPLEM sans son accord est strictement interdite.

En contrepartie, la SPLEM s'engage à faire apparaître l'évènement sur ses supports de communication (site internet, guide de la programmation, panneau d'affichage, réseaux sociaux...) afin de promouvoir l'organisation de l'évènement. Dans cette optique, le Client remet à la SPLEM les éléments graphiques nécessaires aux publications (logo, charte graphique...) et garantit la SPLEM détenir tous les droits quant aux éléments publiés, si bien que le Client garantit la SPLEM contre tout recours d'une personne revendiquant l'un de ces droits (droit d'auteur, droit à l'image, marque, etc.).

Tout affichage effectué par le Client en dehors du site Espace Mayenne est mis en œuvre à ses frais et sous sa responsabilité (autorisation à obtenir, mentions légales), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Laval Agglomération et la Ville de Laval ont installé des dispositifs de communication et d'information à destination du public. Pour insérer un support promotionnel, le Client peut prendre contact auprès de : [julie.jacques@agglo-laval.fr](mailto:julie.jacques@agglo-laval.fr). La SPLEM s'engage à accompagner le Client pour la mise en œuvre de son plan de communication sur le territoire de Laval Agglomération et de la Ville de Laval.

### **10.2 Affichage et écrans vidéo**

Le Client est autorisé à effectuer un affichage de son évènement au sein des zones dédiées à cet effet. Tout autre affichage est interdit.

Si leur location est comprise, le Client est autorisé à diffuser, sous sa responsabilité exclusive, des campagnes de communication sur les écrans vidéo installés au sein de la salle principale ou secondaire.

Les caractéristiques techniques du matériel mis à disposition sont détaillées au sein du document technique remis par la SPLEM. Les supports devront obligatoirement respecter ces caractéristiques, sous peine de ne pas pouvoir être diffusés.

Le Client est exclusivement autorisé à utiliser le matériel de sonorisation mis à sa disposition. Toute intervention au sein de la baie informatique, d'une régie, du gril et, plus généralement, des locaux techniques de l'équipement est strictement interdite.

Dans le cas où l'installation du Client requiert une adaptation des systèmes installées, le Client transmet sa demande à la SPLEM, cette dernière mettant seule en œuvre les actions nécessaires.

Il est strictement interdit de diffuser des images à caractère pornographique ou haineux, incitant à la violence à l'encontre des personnes et des biens, ou, plus généralement, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute diffusion d'un contenu illicite engage la responsabilité du Client, sans recours contre la SPLEM. Le Client supporte seul les conséquences d'une telle diffusion, notamment en cas de sanction pénale ou civile.

### **10.3 Droits d'auteurs (musique, théâtre,...)**

Le Client, organisateur de l'évènement, s'engage à effectuer l'ensemble des déclarations, obtenir les autorisations et acquitter l'ensemble des droits requis pour la diffusion d'une œuvre au sein de l'équipement (SACEM, SACD,...).

## **Article 11. Règles communes relatives à l'utilisation des équipements composant Espace Mayenne**

Le fonctionnement du Site Espace Mayenne fait l'objet d'un règlement intérieur détaillé faisant apparaître les conditions de fonctionnement de chaque zone. Les plans des différents éléments sont annexés au règlement intérieur.

Espace Mayenne étant un équipement multimodal, le Client est informé que plusieurs activités sont susceptibles d'être exercées simultanément sur le site.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à respecter ses prescriptions, et notamment celles relatives aux conditions d'utilisation et de sécurité des équipements suivants :

- Salle principale,
- Salle secondaire,
- Mur d'escalade,
- Centre de congrès (salle de conférence, de réunion et espace VIP)
- Gril technique,
- Vestiaires,
- Bureaux,
- Zone de stockage,
- Zones techniques (TGBT, baies informatiques, régies, ...)
- Aire de grands jeux,
- Espaces extérieurs d'exposition,
- Cour technique,
- Vélodrome,
- Zone de bus destinée à la circulation de cars scolaires,
- Parc de stationnement public.

Le Client est uniquement autorisé à occuper les espaces mentionnés au sein du devis approuvé par les Parties. Leur utilisation doit impérativement s'effectuer dans les conditions prévues par la documentation technique régissant Espace Mayenne et l'évènement organisé par le Client.

L'accès aux autres équipements est strictement interdit. Toute utilisation d'un équipement dont l'accès n'est pas autorisé est effectuée aux frais et sous la responsabilité du contrevenant.

La SPLEM ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque désordre dont le Client, ses préposés, un intervenant ou un tiers pourrait se prévaloir à l'occasion de l'utilisation de ces équipements.



# SPL ESPACE MAYENNE

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### Article 1 : Définitions

SPLM : désigne la SPL Espace Mayenne en tant qu'exploitant de l'équipement « Espace Mayenne » et loueur des espaces.

Espace Mayenne : recouvre l'ensemble des biens mis à disposition de la SPL Espace Mayenne au titre de la délégation de service public, situé 2, rue Joséphine BAKER à Laval (53000).

Client : désigne le signataire du contrat, locataire des espaces, agissant pour son compte ou pour celui d'un tiers (mandat).

Espaces : désignent les espaces loués et décrits au sein du devis accepté par le Client ;

Espaces réservés : concernent les zones pour lesquelles l'accès est spécifiquement réservé aux personnes justifiant d'une accréditation valide (locaux techniques, vestiaires, local TGBT, contrôle & sécurité...).

Espaces extérieurs : espace d'exposition réservé au Client.

Espaces publics : désignent les zones de l'équipement librement accessibles au public.

Salle multimodale : désigne la salle multi activités du site Espace Mayenne, composée d'une salle principale, d'une salle secondaire et d'un centre de congrès.

Évènement : désigne la manifestation ou l'activité organisée et mise en œuvre au sein de l'équipement par le Client.

Public : recouvre l'ensemble des visiteurs accueillis au sein de l'équipement lors d'une manifestation.

Prestataires/intervenants : concerne les personnes physiques ou morales missionnées par le Client pour l'organisation de son évènement.

### Article 2 : Objet

Les présentes conditions générales de location et d'utilisation des Espaces régissent les droits et obligations de la SPL Espace Mayenne et du Client pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements d'Espace Mayenne.

Le présent contrat porte sur une location temporaire et ne peut en aucun cas être assimilée à une location soumise au régime juridique des baux civils, professionnels ou commerciaux.

Le présent contrat étant conclu entre professionnels, il n'est pas soumis aux dispositions du code de la consommation.

### Article 3 : Prix des prestations

Le coût de location des espaces et des prestations connexes sollicitées par le Client est décrit au sein du devis approuvé par les Parties.

Le prix des prestations est ferme et non révisable.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Les prestations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment de leur réalisation. En cas de variation du taux entre la date de signature du contrat et l'exécution des prestations, le taux modifié est automatiquement applicable au présent contrat, sans qu'il soit besoin de procéder à la passation d'un avenant.

Toute occupation d'espace ou prestation complémentaire est facturée au Client selon les conditions prévues par la grille tarifaire en vigueur.

### Article 4 : Paiement des prestations

Le règlement des comptes s'effectue par virement ou par chèque sur le compte de la SPLM.

Toute somme due et non réglée à son échéance portera intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Client sera également redevable de l'indemnité de recouvrement en vigueur prévue par l'article D441-5 du code de commerce.

La SPLM se réserve également le droit d'appeler l'intégralité des sommes dues non encore réglées.

### Article 5 : Règlementation - Sécurité

La SPLM rappelle que la mise en place et le maintien des dispositifs de sécurité

sont indispensables à la conduite des événements au sein du site.

Le non-respect par le Client ou l'un de ses intervenants, même partiel, des consignes édictées par la SPLEM, un organisme de contrôle ou la réglementation en vigueur entraîne immédiatement et de plein droit :

- L'interruption des prestations et/ou de la manifestation ;
- la résiliation immédiate et de plein droit du contrat pour faute du Client sans forme particulière.

Le Client reconnaît expressément qu'il s'agit d'un élément substantiel de la formation et de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'une telle résiliation, le règlement de la location des Espaces et des éventuelles prestations seront dus en totalité par le Client.

### 5.1 Règlementation des activités

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter (préposés, intervenants,...) strictement les règles de sécurité régissant son intervention au sein de l'équipement et, plus généralement, la réglementation en vigueur applicable aux activités conduites (droit du travail, des consommateurs...).

Il s'engage à respecter les obligations auxquelles il est soumis, notamment celles prévues par la réglementation en vigueur en matière de droit du travail et de protection sociale, notamment pour la conduite du travail en hauteur.

Le Client garantit également la SPLEM du respect des mêmes obligations par ses intervenants, quels que soient les liens contractuels qu'il entretient avec lui.

Il procède, le cas échéant, aux vérifications prévues par l'article D8222-5 du code du travail.

Il s'engage également à ne pas troubler l'ordre public ni mettre en œuvre des activités contraires aux bonnes mœurs.

### 5.2 Règlement du site

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, des cahiers des charges et fiches techniques règlementant la location des espaces et les conditions d'occupation du site Espace Mayenne.

Le Client est informé qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte des équipements, à l'exception des espaces extérieurs prévus à cet effet.

La consommation d'alcool, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes, et/ou de produits stupéfiants est strictement interdite.

A l'exception des événements spécifiques prévus par la réglementation en vigueur ou l'accueil de chiens guides pour personnes malvoyantes, les animaux sont interdits au sein de la salle multimodale.

### 5.3 Protection du public – Services de sécurité et de secours

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accueil du public est organisé en tenant compte des prescriptions imposées à la SPLEM et des obligations issues des plans de sécurité et de sûreté applicables à Espace Mayenne.

Le Client s'engage à effectuer toutes les démarches requises par la réglementation pour l'organisation de son événement.

Il s'engage à déclarer l'ensemble des caractéristiques de son projet (capacité d'accueil, utilisation d'engin de pyrotechnie,...).

Il doit, à ses frais et sous sa responsabilité :

- Informer les services de l'Etat (Préfecture, Police Nationale, SDIS...), les collectivités locales et groupements concernés ;
- Missionner du personnel agréé pour le suivi de l'évènement, son nombre devant être en adéquation avec la capacité d'accueil déclarée,
- Assurer la mise en place d'un service de sécurité particulier requis par l'évènement (VIP...).

La responsabilité de la SPLEM ne pourra être recherchée en cas de refus de délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes.

Le Client ne pourra arguer de la non-obtention en temps utile de tout ou partie des agréments, habilitations et autorisations nécessaires à la préparation et déroulement de son événement pour réclamer une quelconque réduction des sommes dues à la SPLEM, ni limiter ou supprimer les indemnités résultant de la résiliation du contrat.

### Article 6 : Licence d'entrepreneur de spectacle

La SPLEM est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, catégorie 1,

laquelle est enregistrée sous les références suivantes : PLATESV-D-2021-001009

### **Article 7 : Licence de restauration et débit de boisson - Restauration**

La SPLEM est titulaire de la licence autorisant la distribution de boissons alcoolisées de catégorie 3.

Dans le cas où le Client souhaite proposer au public des boissons alcoolisées, il s'engage :

- A obtenir une licence temporaire autorisant la distribution de boissons alcoolisées. La demande est adressée à : **reglementation@laval.fr**
- A communiquer à la SPLEM la licence délivrée pour l'évènement préalablement à l'ouverture du débit de boissons.

La restauration au sein du site est régie par le cahier des charges de restauration édicté par la SPLEM et par la réglementation en vigueur. Le Client respecte les conditions en résultant pour son évènement, notamment en matière d'approvisionnement, d'hygiène et de sécurité des différentes fournitures.

La distribution de denrées alimentaires et de boissons en violation de cet article est strictement interdite.

Toute violation aux présentes dispositions entraînera la résiliation immédiate et de plein droit du contrat dans les mêmes conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

### **Article 8 : Autorisations administratives du Client**

Le Client certifie être titulaire de tout agrément, homologation, licence ou autorisation administrative imposée pour l'organisation de son évènement au sein de l'équipement.

Le Client est entièrement responsable de l'obtention de ces éléments. Il s'engage à maintenir leur validité pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Le Client supporte les impôts, taxes et frais dont il serait redevable pour l'obtention de ces autorisations et/ou liés à l'organisation de l'évènement.

Le Client s'engage à fournir à la SPLEM les agréments (notamment des fédérations sportives concernées) et autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'évènement au plus tard trente (30) jours avant sa tenue.

Le Client déclare ne pas être en état de cessation des paiements.

En l'absence de communication de ces documents, la SPLEM procédera à l'annulation de la réservation et à la résiliation du contrat pour faute dans les conditions prévues à l'article 20 du présent contrat.

### **Article 9 : Billetterie**

La SPLEM ne procède pas à la commercialisation de l'évènement auprès du public et du grand public. Elle ne dispose pas d'un système de billetterie.

Toutefois, un prestataire est référencé par la SPLEM pour l'exécution de cette prestation, auquel le Client peut faire appel.

Le Client contractera directement avec le prestataire de son choix et fera son affaire personnelle de l'exécution de la convention en résultant.

Le Client assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la vente des billets auprès des tiers accueillis lors de l'évènement.

Il est responsable de la perception des produits issus de la vente des billets et de la conservation des sommes obtenues, sans recours contre la SPLEM.

Le Client certifie que la commercialisation de l'évènement sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des droits des consommateurs et de leurs données personnelles.

La SPLEM met gratuitement à disposition du Client un coffre-fort à clé durant toute la durée de l'évènement. Le coffre-fort est placé sous la responsabilité du Client pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 10 : Assurances - Garanties financières - Sinistres**

À tout moment durant l'exécution du contrat, les Parties doivent être en mesure de produire les attestations d'assurance décrites ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

### 10.1 Assurances de la SPLEM

La SPLEM est titulaire des contrats d'assurance suivants :

- Assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie MMA,
- Assurance dommages aux biens auprès de la compagnie.

### 10.2 Assurances et garanties du Client

Le Client déclare être titulaire d'une police garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Si elle n'est pas comprise au sein du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, le Client devra également justifier d'une assurance « organisateur » garantissant la réalisation de l'évènement au sein de l'équipement et des autres polices d'assurances spécifiques requises (notamment par l'article L. 321-1 du Code du sport).

Préalablement à la mise à disposition des espaces, le Client s'engage également à souscrire, et à faire souscrire à tout intervenant (prestataire, exposant, tiers..) toutes les polices d'assurance nécessaires ou obligatoires pour l'organisation de l'évènement au sein d'Espace Mayenne et la réalisation des prestations afférentes (assurance professionnelle, dommages aux biens, annulation, véhicule de levage ou nacelle...).

Les polices souscrites sont maintenues pendant toute la durée du contrat et devront

impérativement couvrir les dommages matériels, immatériels, consécutifs ou non, et corporels pouvant être subis par la SPLEM, le Client, ses préposés bénévoles ou non, le public ou un tiers, pour quelque cause que ce soit.

Si la police est considérée comme étant insuffisante par la SPLEM, il pourra être demandé au Client de souscrire une police complémentaire.

Le Client devra également justifier la mise en place de toute garantie financière requise pour l'exercice des activités conduites au sein de l'équipement.

En cas de sinistre, le Client s'engage à informer sans délai la SPLEM de tout dommage occasionné au sein de l'équipement. Il mettra en œuvre, en coordination avec la SPLEM, les éventuelles mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation des personnes et des biens et à la préservation du site.

### 10.3 Clause de renonciation à recours

Le Client s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre la SPLEM et ses assureurs du fait des désordres pouvant résulter de l'exécution du présent contrat, tels que destruction, détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, troubles de jouissance des espaces mis à disposition, cette liste n'étant pas exhaustive.

Par réciprocité, la SPLEM s'engage dans les mêmes conditions à renoncer à tout recours contre le Client et ses assureurs.

### Article 11 : Accueil de l'évènement

Les conditions de mise à disposition des espaces, de préparation et de déroulement de l'évènement sont détaillées au sein des conditions particulières et du dossier technique annexé au présent contrat.

### Article 12 : Gardiennage - Surveillance

#### 12.1 Gardiennage du site Espace Mayenne

Le site Espace Mayenne est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion, d'alarme incendie, de caméras de vidéosurveillance et des reports d'alarmes techniques afin d'assurer la sécurité globale des infrastructures.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance autorisé selon la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, des panneaux d'affichage mentionnant ce système sont disposés au sein d'Espace Mayenne.

#### 12.2 Gardiennage des espaces mis à disposition

Pendant toute la durée de mise à disposition des espaces, le Client est responsable de la garde des locaux et du matériel s'y trouvant.

Un service de sécurité particulier doit être mis en

place pour le gardiennage des espaces.

## **Article 13 : Annulation**

### **13.1 Annulation par le Client**

Toute décision d'annulation de l'évènement à l'initiative du Client doit être notifiée à la SPLEM par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec avis de réception à l'adresse suivante : 17, rue Franche Comté – 53000 LAVAL ou : espace.mayenne@gmail.com

Dès réception de la décision d'annulation, la SPLEM reprendra la libre disposition des espaces et sera autorisée à les commercialiser à nouveau.

Les conséquences financières de l'annulation sont les suivantes :

- si l'annulation intervient plus de six (6) mois avant la date de prise de possession des espaces, le Client est intégralement remboursé ;
- si l'annulation intervient entre six (6) mois et vingt-et-un (21) jours avant la date de prise de possession des espaces, les premiers acomptes versés par le Client sont intégralement conservés par la SPLEM ;
- si l'annulation intervient moins de vingt-et-un (21) jours avant la date de prise de possession des espaces, l'intégralité des sommes dues par le Client à la SPLEM est due.

En l'absence de notification de sa décision d'annuler l'évènement, le Client sera redevable, en sus des sommes exigibles, d'une indemnité forfaitaire égale à

20% du prix du contrat hors taxes.

### **13.2 Annulation par la SPLEM**

En cas d'annulation de l'évènement à l'initiative de la SPLEM, il est procédé au remboursement des sommes dues au Client.

Si l'annulation résulte d'un cas de force majeure, le Client ne pourra solliciter aucun dommage et intérêt.

En l'absence de cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de déterminer amiablement les éventuelles conséquences financières de l'annulation.

### **Article 14 : information et conseil**

Pendant toute la durée du contrat, la SPLEM pourra fournir au Client toute information, conseil et recommandation qu'elle jugera utile à l'organisation de son évènement au sein de l'équipement.

### **Article 15 : Responsabilité**

Le Client est responsable des espaces et biens loués. Il garantit notamment la SPLEM des conséquences de toute faute contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle.

Il est responsable de l'organisation de son évènement et des actes de ses préposés. Il est également responsable des actes des bénévoles auxquels il a recours pour l'organisation de son évènement.

Le Client demeure intégralement responsable des prestataires agissant pour son compte. Il assume

à ce titre les conséquences de tout dommage ou désordre trouvant son origine dans l'intervention de ses prestataires.

De ce fait, la SPLEM ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des faits et actes réalisés dans le cadre de l'organisation de l'évènement du Client.

Particulièrement et sans être exhaustif, la SPLEM n'est pas responsable :

- des désordres causés aux tiers (accident de toute nature, vol, fraude à la billetterie, marché noir,...) ;
- de la détérioration, de la destruction ou du vol des objets entreposés ou exposés par le Client, ses préposés ou un tiers au sein du site Espace Mayenne.

Le Client garantit également la SPLEM de toutes les conséquences des dommages ou désordres causés par le public durant l'évènement.

Les informations et conseils fournis au sens de l'article 14 ne sauraient entraîner un transfert de responsabilité entre le Client et la SPLEM pour la préparation, le déroulement de l'évènement et la libération des espaces.

### **Article 16 : Pièces contractuelles**

Le présent contrat est régi par les pièces suivantes, dont l'ordre de priorité est décroissant :

1. Le devis approuvé par les Parties ;
2. Les conditions particulières approuvées par les Parties ;

3. Les présentes conditions générales de location ;
4. Le cahier des charges de sécurité incendie ;
5. Le cahier des charges de restauration ;
6. La documentation technique d'Espace Mayenne.

#### **Article 17 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure exclusivement propriétaire de tout document (logo, charte graphique...) protégé par le code de propriété intellectuelle qu'elle communique pour l'exécution du présent contrat, cette mise à disposition ne constituant pas une cession des droits de propriété intellectuelle.

Les parties reconnaissent que les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat ne constituent pas des œuvres de l'esprit protégées au sens de l'article L112-2 du code de propriété intellectuelle.

Si une prestation est susceptible de constituer une œuvre protégée, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de déterminer les conditions d'exploitation des droits afférents. Elles s'engagent également à obtenir une cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des intervenants missionnés pour l'exécution des prestations protégées.

Préalablement à l'utilisation d'un élément protégé (image du bâtiment, musique, photographie, ...) le Client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des différents auteurs concernés et des

organismes potentiellement intéressés. Il devra notamment obtenir les autorisations requises pour leur utilisation.

#### **Article 18 : Droit à l'image**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait procéder à une captation de son évènement, il devra préalablement obtenir l'accord écrit de la SPLEM.

La demande est transmise au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de prise de possession des espaces.

La SPLEM fait parvenir une réponse au plus tard dix (10) jours avant la prise de possession des espaces. Le silence de la SPLEM emporte refus de la demande de captation.

En cas de captation, le Client s'engage à capter et à utiliser les images dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la préparation de l'évènement, le Client remettra à la SPLEM, à titre gracieux, des photographies et vidéos de ses évènements antérieurs. Le Client certifie que les images fournies respectent le droit à l'image des personnes et des biens figurant sur ces documents, ainsi que le(s) droit(s) d'auteur.

A l'issue de l'évènement, les Parties déterminent si des images et leurs supports de communication (photographie, vidéos...), sont partagées pour promouvoir leurs activités ainsi que les conditions de leur utilisation. Le partage et l'exploitation des documents devront impérativement respecter les droits à l'image des personnes et des biens représentés, ainsi que le(s) droit(s) d'auteur.

Le Client garantit, en ce sens, la SPLEM contre tout recours portant sur une atteinte au droit d'auteur, au droit à l'image des personnes et/ou leur vie privée, ainsi qu'à celle de l'image des biens.

Le Client s'engage par avance, à première demande de la SPLEM, à modifier ou à supprimer les éléments qui ne respecteraient pas les prescriptions susvisées.

Le Client s'engage à agir de façon à ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété et à l'image de la SPLEM et de l'Espace Mayenne.

#### **Article 19 : Transfert - Cession du contrat - Sous-location**

La SPL Espace Mayenne assure l'exploitation et la gestion du site Espace Mayenne en vertu d'une convention de délégation de service public en date du 24 décembre 2019. En cas d'expiration normale ou de résiliation anticipée de celle-ci, le Délégué pourra soit :

- Procéder directement à la reprise du contrat ou par le biais du nouveau délégataire désigné pour l'exploitation du site. Le Client ne pourra refuser la mise en œuvre de ce transfert ni solliciter d'indemnité à ce titre,
- Résilier le présent contrat. Dans ce cas, le coût de la location est remboursé au Client. Il n'a droit à aucune indemnité complémentaire.

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Le Client n'est pas autorisé à céder le présent contrat ni à sous-louer tout ou partie des espaces mis à disposition à un tiers pour un objet identique ou différent à celui du présent contrat.

Le Client est uniquement autorisé à commercialiser des espaces pour la réalisation de son évènement.

Toutefois, la SPLEM pourra autoriser la cession du contrat, sous réserve que le cessionnaire présente des garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles du Client pour l'exécution du contrat (autorisation administratives, assurance...).

#### **Article 20 : Résiliation**

La SPLEM se réserve le droit de résilier le contrat pour faute en cas de violation d'une stipulation du contrat par le Client (accueil d'une autre activité, absence d'assurance ou d'une autorisation administrative, ...) ou de non-respect des conditions administratives et techniques imposées pour la préparation et le déroulement de l'évènement. La présente clause pourra également être appliquée en cas de violation des prescriptions administratives et techniques par un tiers missionné par le Client.

La SPLEM pourra également résilier le contrat pour faute en cas d'absence ou de retard de paiement des sommes dues en application du contrat.

Lorsque la SPLEM entend résilier le contrat, elle informe le Client par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout équivalent.

En cas de résiliation du contrat pour faute du Client, la totalité des sommes dues est immédiatement exigible, sans préjudice des dommages et intérêts

complémentaires sollicités en compensation des préjudices subis par la SPLEM.

#### **Article 21 : Différends et litiges**

Le présent contrat est soumis au droit français.

La langue du présent contrat est le français, même si celui-ci fait l'objet d'une traduction.

Les Parties s'engagent, préalablement à tout recours, à rechercher une solution amiable à tout différend ou litige.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, ce sont les tribunaux compétents du lieu d'exécution du contrat qui auront à en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs, demandes incidentes, en intervention, en appel en garantie.

#### **Article 22 : Modification du contrat**

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant passé dans les mêmes conditions que pour la signature des présentes.

Toutefois, les modifications rendues nécessaires en vertu de dispositions d'ordre public, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, sont immédiatement applicables, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

#### **Article 23 : Validité partielle - Nullité**

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent contrat devaient être déclarées ou considérées comme nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres

stipulations garderont leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer chaque clause déclarée nulle par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu, de la clause initialement supprimée, de manière à maintenir les engagements réciproques des cocontractants.

Si le contrat devait être déclaré nul dans son intégralité, les Parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer les conséquences de cette nullité et mettre en œuvre, dans le cadre d'un nouvel accord, un contrat de substitution.

#### **Article 24 : Tolérance**

Toute tolérance de la part de la SPLEM relative à l'exécution du contrat n'emporte pas renonciation à l'application de la stipulation contractuelle concernée. La SPLEM peut exiger à tout moment, et sans préavis, le respect des clauses et conditions de la présente convention.

#### **Article 25 : Protection des données personnelles**

##### **25.1 Données collectées par la SPLEM auprès du Client et des tiers**

La SPLEM informe le Client que les données collectées pour l'exécution du contrat, notamment auprès des référents désignés pour son suivi (nom, prénom, adresse mail, téléphone...) font l'objet d'un traitement dont la finalité porte exclusivement sur le suivi de l'exécution du présent contrat.

La SPLEM informe également le Client qu'un dispositif de WIFI gratuit est disponible au sein d'Espace Mayenne.

Les utilisateurs doivent préalablement s'identifier pour bénéficier de cet outil, les données collectées en résultant faisant l'objet d'un traitement spécifique.

Les données collectées par la SPLEM ne sont pas traitées pour une autre finalité, ni transmises, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers.

Les informations personnelles sont conservées durant un an. Passée cette date, les données personnelles collectées sont détruites.

Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la SPLEM sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

La SPLEM garantit le Client contre tout recours à ce sujet.

Les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données personnelles, qu'elles peuvent exercer auprès de : [espace.mayenne@gmail.com](mailto:espace.mayenne@gmail.com)

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (<https://www.cnil.fr/fr/agir>).

## **25.2 Collecte de données pour l'exécution du contrat**

Le présent contrat n'a pas pour objet de traiter des données personnelles ou

protégées en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'obtention de données personnelles durant l'exécution du contrat, les Parties s'engagent à utiliser toutes les données personnelles recueillies en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Les Parties sont tenues de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat.

Vis-à-vis du Règlement Général de Protection des Données, les Parties sont conjointement responsables du traitement des données personnelles qui pourraient être recueillies spécialement pour l'exécution du présent contrat.

La sous-traitance portant sur le traitement de données personnelles est interdite.

A l'expiration du contrat, les Parties conviennent de supprimer les données personnelles éventuellement collectées, à l'exception de celles dont la conservation est requise en vertu d'une réglementation en vigueur.

## **25.3 Données collectées pour l'organisation de l'évènement**

La SPLEM ne collecte pas de données personnelles pour le compte du Client. Elle

n'agit pas en tant que sous-traitante du Client, notamment auprès des tiers qu'il missionne.

La SPLEM n'effectue aucune démarche liée à la commercialisation de l'évènement (vente de billets...) auprès de professionnels ou de particuliers et, de ce fait, ne procède à aucune collecte de données personnelles.

Le Client est intégralement responsable de la collecte et du traitement des données personnelles liées à l'organisation de son évènement. Il reconnaît traiter les données personnelles en résultant dans le respect de la réglementation en vigueur et décharge la SPLEM de toute responsabilité à ce sujet.